

Gouvernement du Québec

## Décret 488-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en œuvre, depuis 2016, le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat, visant à soutenir les vocations entrepreneuriales chez les étudiants ainsi qu'à concrétiser des partenariats entre les milieux universitaires et industriels par un accompagnement des entreprises tout au long du processus, du montage du projet jusqu'à sa réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 385 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le projet Innovation, Partenariat et Entrepreneuriat;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 30 septembre 2021 afin de ne pas compromettre l'aboutissement de négociations en cours par Zone d'innovation Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76464